

Règlement ministériel du 14 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR186 à Kockelscheuer à l'occasion de travaux d'aménagement

Pour la Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'une piste cyclable le long du CR186, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR186 à Kockelscheuer ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR186 à Kockelscheuer (CR186 PR1,50+380 - CR186 PR2,00+350).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, un arrêt d'autobus est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- le CR186 à Kockelscheuer (CR186 PR2,00+125 - CR186 PR2,00+175).

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 15 mars 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 mars 2025
Pour la Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

(s.) Stéphanie OBERTIN